

**NORMES DE
CONSTRUCTION
POUR LES
HANDICAPÉS
1977**



REFERENCE MATERIAL

CODES SECTION

DO NOT REMOVE

**SUPPLÉMENT N° 5
DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT
DU CANADA**

publié par le

**Comité associé du Code national du bâtiment
Conseil national de recherches du Canada
Ottawa**

Prix \$1

CNRC N° 15559F

COMITÉ ASSOCIÉ DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

A.G. Wilson (*Président*)
H.B. Dickens (*Vice-président*)
S.D.C. Chutter
D.E. Cornish
S. Cumming
R.F. DeGrace
M.G. Dixon
J.T. Gregg
W.B. Guihan
R.V. Hebert
J.S. Hicks
M.S. Hurst (*ex-officio*)
H.T. Jones
P.M. Keenleyside
J. Longworth
J.A. McCambly
C.J. McConnell
R.C. McMillan

Ancien membre*

C.D. Carruthers (*Président jusqu'en novembre 1975*)

D.O. Monsen (*ex-officio*)
A.T. Muir**
F.-X. Perreault
A.R. Pitt
G.B. Pope
H.R. Stenson
R.A. W. Switzer
A.D. Thompson
J.E. Turnbull
D.J. Ward

D.W. Boyd (*Conseiller en recherche*
Météorologie)

R.S. Ferguson (*Conseiller en recherche*)

R.H. Dunn (*Secrétaire*)

COMITÉ PERMANENT DES NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES HANDICAPÉS

M.G. Dixon (*Président*)
M.G.P. Cameron
J.R. Champagne
P. Cluff (Mme)
E.J. Desjardins
J. Dottridge
J. Fortin
C.K. Hall
D.W. Jonsson
J.K. Martin

Ancien membre*

A.L. Leblanc

D. McClelland (Mme)
W.E. Milton
H.M. Newman
J.M. Phillips
W.B. Race
M.E. Whitridge (Mme)

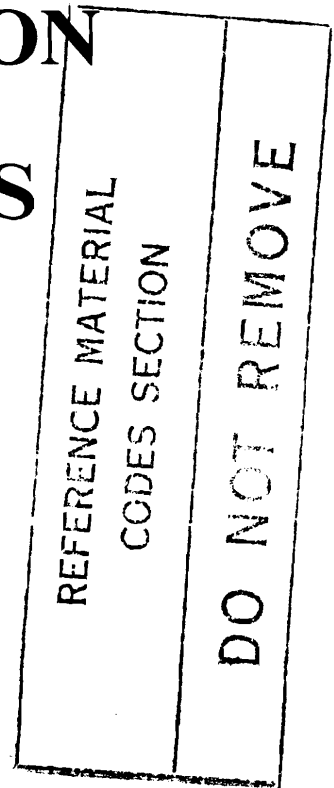
D. Henning (*Conseiller en recherche*)

J.F.K. Summers (*Secrétaire*)

*Mandat terminé pendant la préparation de l'édition 1977 du Code.

**Décédé le 16 septembre 1976.

**NORMES DE
CONSTRUCTION
POUR LES
HANDICAPÉS
1977**

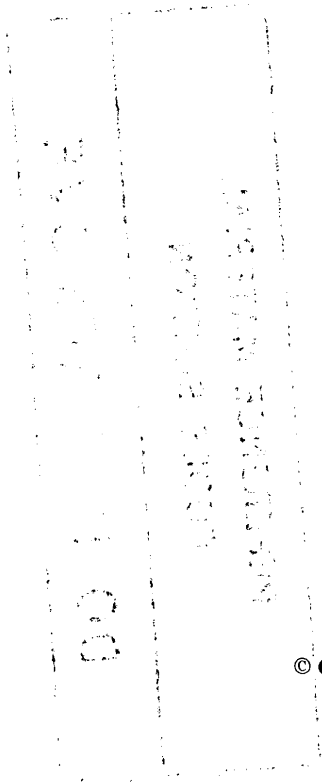


**SUPPLÉMENT N° 5
DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT
DU CANADA**

Publié par le

**Comité associé du Code national du bâtiment
Conseil national de recherches du Canada
Ottawa**

CNRC N° 15559F



Première édition française 1965
Deuxième édition française 1970
Troisième édition française 1977

© Conseil national de recherches du Canada 1977
Droits réservés pour tous pays

Imprimé au Canada

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préface	vii
Section 1 Domaine d'application	1
Section 2 Aménagements extérieurs	1
Section 3 Bâtiments	1
Section 4 Logements	4
Annexe A	7
Annexe B	11
Index	23

PRÉFACE

Un canadien sur sept souffre d'une infirmité occasionnée par l'âge ou une incapacité physique permanente.

Les Normes de construction pour les handicapés, qui constituent un supplément au Code national du bâtiment du Canada, sont conçues pour permettre aux personnes handicapées d'entrer dans les bâtiments et d'y circuler sans avoir besoin d'aide. Les recommandations contenues dans ce document ont été établies d'après des besoins moyens et des normes acceptables et en basant la conception essentiellement sur l'utilisation des fauteuils roulants. L'application de ces Normes n'empêchera pas l'utilisation habituelle du bâtiment par les personnes non handicapées mais elle rendra l'accès de ces bâtiments plus facile et plus sûr pour tous les usagers.

Le présent Supplément peut être adopté tel quel comme règlement ou être utilisé comme guide de conception pour la construction de bâtiments accessibles aux handicapés. Il contient des renseignements détaillés qui complètent les dispositions suivantes du Code national du bâtiment 1977, qui deviennent des exigences obligatoires lorsque le Code est adopté par une autorité juridictionnelle:

- a) Sous-section 3.2.7. "Dispositions particulières pour les handicapés physiques",
- b) Article 3.6.4.4. réglementant les dispositions relatives aux toilettes publiques à l'usage des handicapés physiques, et
- c) Articles 9.9.2.10. et 9.9.2.11. réglementant les exigences relatives à l'accès aux bâtiments qui font l'objet de la partie 9 du Code national du bâtiment.

Le texte intégral de ces exigences du Code national du bâtiment se trouve à l'annexe A.

L'annexe B contient des renseignements supplémentaires et des schémas pour le concepteur. Chaque paragraphe de l'annexe B comporte un titre en caractères gras qui fait référence à l'exigence à laquelle se rapportent les renseignements supplémentaires. Les références ont été classées dans l'ordre numérique pour des raisons de commodité.

On a préparé une brochure spéciale qui donne les équivalents métriques des unités anglaises utilisées dans le Code. Cette brochure est distribuée automatiquement avec chaque exemplaire du Code et permet de fournir une base pour l'utilisation du système métrique dans l'industrie du bâtiment, en attendant la publication d'un Code entièrement métrique.

Le Comité associé autorisé avec plaisir la reproduction de ce document, en totalité ou en partie, à condition que le texte reproduit en fasse dûment mention.

Les utilisateurs du présent document sont invités à faire part de leurs commentaires et à proposer des modifications. Toutes les communications doivent être adressées au Secrétaire, Comité associé du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches, Ottawa, Ontario K1A 0R6.

SECTION 1 DOMAINE D'APPLICATION

SOUS-SECTION 1.1 GÉNÉRALITÉS

1.1.1. Les présentes Normes s'appliquent à la conception des bâtiments utilisés par des handicapés physiques, ainsi qu'à leurs aménagements extérieurs.

1.1.2. Dans la conception des bâtiments destinés à recevoir des handicapés physiques, ainsi que dans la conception de leurs aménagements extérieurs, il faut tenir compte pour les besoins des personnes âgées ou atteintes d'autres incapacités physiques nécessitant l'utilisation d'un fauteuil roulant, des critères qui correspondent aux conditions les plus restrictives.

SECTION 2 AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

SOUS-SECTION 2.1 ALLÉES (Voir l'annexe B.)

2.1.1. Les allées qui doivent être conçues pour servir aux handicapés physiques doivent être conformes aux articles 2.1.2. à 2.1.5. (Voir aussi la sous-section 3.2.7. et l'article 9.9.2.9. du Code national du bâtiment du Canada 1977.)

2.1.2. Les allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes.

2.1.3. Les allées extérieures doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque telle que des marches et des bordures.

2.1.4. Les allées extérieures doivent avoir au moins 3 pi de largeur. (Voir l'annexe B.)

2.1.5. Lorsque la pente d'une allée dépasse 1 pour 20, l'allée doit être conçue conformément aux exigences relatives aux rampes. (Voir l'article 3.3.1.)

2.1.6. Les voies piétonnes ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneaux, haubans, arbres et parcomètres, s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs de ces voies, par exemple, pour les aveugles.

SOUS-SECTION 2.2 AIRES DE STATIONNEMENT (Voir l'annexe B.)

2.2.1. Les aires de stationnement qui doivent être prévues pour des handicapés physiques doivent avoir au moins 12 pi de largeur, une surface dure et plane, être situées à proximité d'une entrée et être clairement signalées comme étant accessibles aux handicapés physiques.

SECTION 3 BÂTIMENTS

SOUS-SECTION 3.1 ENTRÉES (Voir l'annexe B.)

3.1.1. A l'entrée d'un bâtiment, les portes et rampes qui doivent être conçues pour les handicapés physiques doivent être conformes aux sous-sections 3.2 et 3.3 respectivement.

3.1.2. Les vestibules qui doivent être conçus pour les handicapés physiques, y compris les vestibules des toilettes, doivent être conçus pour permettre le passage d'un fauteuil roulant entre les portes.

3.1.3. Lorsqu'il est exigé que l'entrée principale d'un bâtiment puisse être utilisée par des handicapés physiques, il faut installer des panneaux partout où c'est nécessaire pour indiquer l'emplacement de l'entrée principale appropriée. (Voir l'annexe B.)

3.1.4. Lorsqu'il est exigé qu'une installation soit conçue de manière à pouvoir être utilisée par des handicapés physiques, elle doit être signalée par un panneau portant le "Symbole international d'accessibilité aux handicapés" et tout autre signe ou inscription requis pour indiquer clairement l'installation en question. (Voir l'annexe B.)

SOUS-SECTION 3.2 PORTES ET BAIES DE COMMUNICATION (Voir l'annexe B.)

3.2.1. Sauf comme exigé à la sous-section 4.3, les portes et baies de communication qui doivent être conçues de manière à être utilisées par des handicapés physiques doivent avoir, lorsque la porte est en position ouverte, un dégagement d'au moins 2 pi 6 po, sans partie en saillie.

3.2.2. Lorsqu'une porte doit être conçue pour être utilisée par des handicapés physiques, le seuil ne doit pas être en surélévation de plus de ½ po, et il doit être en pente pour permettre le passage des fauteuils roulants.

3.2.3. Le modèle des ferme-portes doit permettre l'ouverture de la porte avec un minimum d'effort, et ces dispositifs doivent fonctionner assez lentement pour ne pas gêner le passage d'un fauteuil roulant. (Voir l'annexe B.)

SOUS-SECTION 3.3 RAMPES (Voir l'annexe B.)

3.3.1. Lorsque des rampes doivent être conçues pour être utilisées par des handicapés physiques, elles doivent être conformes aux exigences des articles 3.3.2. à 3.3.8.

3.3.2. Les rampes doivent avoir une surface antidérapante.

3.3.3. Les rampes doivent avoir au moins 3 pi de largeur.

3.3.4. La pente des rampes ne doit pas être supérieure à 1 pour 12; toutefois, dans les cas où une telle pente ne serait pas pratique, l'autorité compétente peut autoriser une inclinaison supérieure, mais en aucun cas celle-ci ne doit dépasser 1 pour 7.

3.3.5. Une surface de niveau de 5 x 5 pi doit être prévue au pied de la rampe.

3.3.6. Au sommet d'une rampe menant à une porte, il faut prévoir un palier d'au moins 5 x 5 pi débordant dans le sens de la largeur de 1 pi au moins par rapport à l'arête verticale de la porte du côté poignée; toutefois, lorsque la porte s'ouvre dans la direction opposée à la rampe, la longueur du palier peut être réduite à 3 pi. (Voir l'annexe B.)

3.3.7. Lorsque la direction d'une rampe change soudainement, ou lorsque sa longueur dépasse 30 pi, cette rampe doit avoir à des intervalles d'au plus 30 pi un palier d'au moins 4 pi de longueur et de même largeur au moins que la rampe.

3.3.8. Toutes les rampes et tous les paliers doivent être équipés d'un éclairage tel que l'éclairage moyen au sol soit d'au moins 5 pieds-bougies.

SOUS-SECTION 3.4 MAINS COURANTES (Voir l'annexe B.)

3.4.1. Sauf comme prévu aux articles 3.4.2. et 3.4.3., les rampes doivent comporter au moins d'un côté une main courante, qui doit se prolonger d'au moins 1 pi au-delà du sommet et de la base de la rampe. Ces prolongements ne doivent présenter aucun danger. (Voir aussi les alinéas 3.4.8.5.1) à 5) du Code national du bâtiment du Canada 1977.)

3.4.2. Les rampes dont la pente est supérieure à 1 pour 12 doivent comporter 2 mains courantes espacées approximativement de 2 pi 10 po l'une de l'autre.

3.4.3. Une main courante n'est pas obligatoire lorsque les rampes ont 8 po de hauteur au plus.

SOUS-SECTION 3.5 ASCENSEURS

3.5.1. Lorsque des ascenseurs doivent être conçus pour être utilisés par des handicapés physiques, les exigences des articles 3.5.2. et 3.5.3. sont applicables.

3.5.2. Le bouton le plus élevé du tableau de commande de la cabine d'ascenseur ne doit pas se trouver à plus de 5 pi du niveau du plancher.

3.5.3. Il faut prévoir au moins 1 main courante dans toute cabine d'ascenseur.

SOUS-SECTION 3.6 SALLES DE TOILETTE

3.6.1. Lorsqu'une salle de toilette spéciale est prévue pour les personnes handicapées et celles qui les accompagnent au lieu d'avoir des installations incorporées aux toilettes publiques, ces salles de toilette spéciales doivent être conformes aux exigences des articles 3.6.2 à 3.6.7.

3.6.2. Les portes des salles de toilette spéciales mentionnées à l'article 3.6.1 doivent pouvoir se verrouiller de l'intérieur.

3.6.3. Les salles de toilette spéciales doivent contenir au moins 1 cuvette de W.C. avec barres d'appui conformes à la sous-section 3.8, et 1 lavabo conforme à la sous-section 3.9.

3.6.4. Lorsque des vestibules sont prévus, les portes de ces vestibules doivent être conformes aux articles 3.2.1. et 3.2.2.

3.6.5. Les salles de toilette spéciales doivent avoir au moins 50 pi², et aucune de leurs dimensions ne doit être inférieure à 5 pi 6 po.

3.6.6. Le dégagement des appareils sanitaires doit être conforme aux exigences des sous-sections 3.7 à 3.9 inclusivement.

3.6.7. Il faut indiquer sur la porte des salles de toilette spéciales qu'elles peuvent être utilisées par des handicapés physiques. (Voir l'annexe B de l'article 3.1.4.)

SOUS-SECTION 3.7 CABINES DE W.C. (Voir l'annexe B.)

3.7.1. Si une toilette réservée aux handicapés physiques est exigée, il faut qu'au moins 1 cabine de W.C. soit conforme aux articles 3.7.2. à 3.7.8.

3.7.2. Les cabines de W.C. doivent mesurer au moins 4 pi 6 po de largeur sur 5 pi de longueur.

3.7.3. La porte des cabines de W.C. doit avoir au moins 2 pi 8 po de largeur et doit s'ouvrir vers l'extérieur.

3.7.4. Sauf comme prévu à l'article 3.7.5., il doit y avoir une distance de 1 pi 6 po entre l'axe du W.C. et un mur latéral contigu.

3.7.5. Il doit y avoir une distance d'au moins 3 pi entre l'axe d'un W.C. et au moins un mur adjacent.

3.7.6. Il faut munir une cabine de W.C. d'une barre d'appui conforme à l'article 3.7.7.

3.7.7. Les barres d'appui doivent avoir un diamètre d'au moins 1 po et d'au plus 2 po, et la distance entre le mur et la barre doit être d'environ 1¼ po. Ces barres d'appui doivent être montées à côté du W.C. à environ 1 pi 4 po de l'axe du W.C.

3.7.8. Il faut fixer sur une paroi latérale, à 5 pi au-dessus du sol, un crochet porte-manteau aux bords arrondis qui ne doit pas former une saillie supérieure à 1 po.

SOUS-SECTION 3.8 CUVETTES DE W.C. (Voir l'annexe B.)

3.8.1. Lorsqu'une cabine de W.C. est prévue pour des handicapés physiques, elle doit contenir au moins 1 cuvette de W.C. conforme aux articles 3.8.2. à 3.8.5.

3.8.2. Les sièges de W.C. ne doivent pas être situés à plus de 1 pi 6 po au-dessus du plancher.

3.8.3. Il est interdit d'utiliser des sièges de W.C. se relevant automatiquement.

3.8.4. La chasse d'eau doit être actionnée manuellement et d'un accès facile pour la personne en fauteuil roulant.

3.8.5. Tout W.C. doit avoir un dossier.

SOUS-SECTION 3.9 LAVABOS

3.9.1. Dans une salle de toilette prévue pour les handicapés physiques, il faut installer des lavabos et des distributeurs de savon et de serviettes en conformité avec les articles 3.9.2. à 3.9.7.

3.9.2. Il faut prévoir un dégagement 2 pi 2 po au-dessous de la cuvette du lavabo sur une profondeur d'au moins de 10 po à partir du devant du lavabo.

3.9.3. Il faut isoler les tuyaux d'évacuation des eaux usées pouvant causer des brûlures.

3.9.4. Les robinets des lavabos doivent être du type à levier.

3.9.5. Il doit y avoir une distance minimale de 1 pi 6 po entre l'axe du lavabo et les murs latéraux.

3.9.6. Les distributeurs de savon, étagères et autres accessoires formant saillie doivent être installés à des endroits qui ne présentent aucun danger pour les utilisateurs des lavabos comme par exemple les aveugles.

3.9.7. Les distributeurs de savon et de serviettes doivent être faciles d'accès pour les personnes handicapées, y compris les personnes en fauteuil roulant et ils ne doivent pas se trouver à plus de 3 pi 4 po du sol.

SOUS-SECTION 3.10 TÉLÉPHONES PUBLICS

3.10.1. Les téléphones publics réservés aux handicapés physiques doivent être conformes aux exigences des articles 3.10.2 à 3.10.5.

3.10.2. Il faut placer la cabine ou l'enceinte de manière qu'une personne en fauteuil roulant puisse y entrer facilement, et il faut clairement indiquer que les handicapés physiques peuvent y avoir accès.

3.10.3. Le cadran, le combiné et les fentes à pièces de monnaie ne doivent pas se trouver à plus de 4 pi au-dessus du sol.

3.10.4. Le récepteur du téléphone doit être pourvu d'un amplificateur.

3.10.5. Il faut installer une tablette pour l'annuaire téléphonique à environ 30 po au-dessus du sol.

SECTION 4 LOGEMENTS

SOUS-SECTION 4.1 GÉNÉRALITÉS (Voir l'annexe B.)

4.1.1. Les logements qui doivent être conçus pour être utilisés par des handicapés physiques doivent être conformes aux articles 4.1.2. à 4.15.1.

4.1.2. Toutes les aires de séjour et les installations essentielles situées dans le logement ou en rapport avec le logement doivent être accessibles aux personnes en fauteuils roulants.

SOUS-SECTION 4.2 ENTRÉES

4.2.1. Dans tout logement au moins 1 entrée doit être conçue de manière à pouvoir être empruntée par les personnes en fauteuils roulants.

SOUS-SECTION 4.3 PORTES ET BAIES DE COMMUNICATION

4.3.1. Les portes d'entrée des logements et de chaque pièce doivent être conformes à l'article 3.2.1.; toutefois, lorsque des portes ou baies sont dans un plan perpendiculaire à l'axe du couloir, ces portes ou baies doivent avoir au moins 3 pi de largeur. Toutes les autres portes doivent avoir une largeur utile d'au moins 2 pi 6 po.

SOUS-SECTION 4.4 HALLS

4.4.1. Tout hall doit former un dégagement d'au moins 3 pi 2 po de largeur.

SOUS-SECTION 4.5 CUISINES (Voir l'annexe B.)

4.5.1. Il faut prévoir un dégagement d'au moins 4 pi 6 po devant les placards bas, et les plans de travail et les appareils ménagers.

4.5.2. Il faut prévoir sous l'évier, un espace libre pour les genoux des personnes en fauteuils roulants.

SOUS-SECTION 4.6 SALLES DE BAIN (Voir l'annexe B.)

4.6.1. Il faut concevoir les salles de bain de manière que tous les appareils sanitaires soient accessibles aux personnes en fauteuils roulants.

4.6.2. La surface d'accès à une baignoire doit avoir au moins 2 pi 6 po de largeur et 3 pi 6 po de longueur, de manière à pouvoir y placer un fauteuil roulant parallèlement.

4.6.3. Devant un W.C. et sur l'un de ses côtés, il doit y avoir un dégagement d'au moins 2 pi 6 po.

4.6.4. Au-dessous de la cuvette d'un lavabo, il doit y avoir un dégagement de 2 pi 2 po, sur une profondeur d'au moins 10 po à partir du devant du lavabo.

4.6.5. Les robinets doivent être du type à levier.

4.6.6. Il faut isoler les tuyaux d'évacuation des eaux usées qui peuvent causer des brûlures.

4.6.7. Lorsqu'une douche est installée à part, sa cabine doit avoir au moins 3 pi de largeur et 4 pi de longueur. Le seuil d'une cabine de douche doit permettre à un fauteuil roulant d'y entrer facilement.

4.6.8. Il faut pourvoir les W.C., baignoires et douches de barres d'appui solidement fixées.

SOUS-SECTION 4.7 PENDERIES

4.7.1. Les planchers des penderies doivent être au même niveau que le plancher de la pièce qu'elles desservent.

SOUS-SECTION 4.8 CHAMBRES

4.8.1. Il faut concevoir au moins 1 chambre de manière qu'un fauteuil roulant puisse y circuler facilement.

SOUS-SECTION 4.9 INSTALLATIONS DE BUANDERIE

4.9.1. Il faut prévoir un dégagement d'au moins 4 pi 6 po devant les bacs et les machines à laver et sècheuses automatiques.

SOUS-SECTION 4.10 GARAGES, ABRIS D'AUTOMOBILE ET AIRES DE STATIONNEMENT

4.10.1. Tous les garages, abris d'automobile ou aires de stationnement desservant un logement qui doit être conçu pour être utilisé par des handicapés physiques doivent être conçus pour être accessibles aux fauteuils roulants. (Voir l'annexe B, Aménagements extérieurs, section 2.)

4.10.2. Tous les garages, abris d'automobile ou aires de stationnement destinés à abriter une automobile doivent avoir une largeur intérieure d'au moins 12 pi.

SOUS-SECTION 4.11 ALLÉES

4.11.1. Les allées doivent avoir une largeur d'au moins 3 pi, leur pente ne doit pas dépasser 1 pour 20, et elles ne doivent pas comporter de marches ni de dénivellations brusques.

SOUS-SECTION 4.12 RAMPES

4.12.1. Les rampes doivent être conformes aux exigences de la sous-section 3.3.1.

SOUS-SECTION 4.13 BOUTONS DE RÉGLAGE ET DE COMMANDE

4.13.1. Les interrupteurs, les boutons de réglage des appareils de cuisine, de chauffage et de ventilation, les dispositifs d'ouverture et de fermeture des fenêtres et rideaux et tous les autres dispositifs de commande similaires dont l'utilisation est fréquente ou essentielle doivent se trouver à la portée des personnes en fauteuils roulants. (Voir l'annexe B, sous-section 4.5.)

4.13.2. Les prises de courant doivent se trouver à au moins 1 pi 6 po au-dessus du sol.

SOUS-SECTION 4.14 FENÊTRES

4.14.1. Il faut concevoir et placer les fenêtres ouvrantes de manière à pouvoir être ouvertes facilement par une personne en fauteuil roulant. Les mécanismes d'ouverture doivent fonctionner avec facilité.

SOUS-SECTION 4.15 SERVICES COMMUNS

4.15.1. Les services communs et les installations récréatives des bâtiments multifamiliaux doivent être accessibles aux personnes en fauteuils roulants.

ANNEXE A

EXTRAITS du Code national du bâtiment du Canada 1977

(La présente annexe contient les exigences relatives aux normes de construction applicables aux handicapés physiques et contenues dans le Code national du bâtiment du Canada 1977.)

EXTRAITS DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA 1977

Bâtiment ouvert au public (en ce qui concerne les exigences relatives à la conception des *bâtiments* pour les handicapés physiques) (public building): *bâtiment* dans lequel le public en général est admis; ne comprend pas les immeubles d'appartements, les maisons individuelles, les pensions ou les *bâtiments* dont l'*usage principal* est classifié dans les groupes D ou F et qui sont loués à un même locataire.

(Les détails des *usages* se trouvent à la partie 3 du Code national du bâtiment du Canada 1977.)

3.2.7.1. Les *bâtiments ouverts au public* doivent avoir au moins 1 entrée principale qui soit conforme au Supplément n° 5 du CNB "Normes de construction pour les handicapés 1977", qui puisse être utilisée par des handicapés physiques et qui donne sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir, conformément à l'article 3.4.8.8.

3.2.7.2. Les *bâtiments ouverts au public* doivent être accessibles aux handicapés physiques depuis l'entrée indiquée à l'article 3.2.7.1. jusqu'aux aires ouvertes au public au niveau de cette entrée et jusqu'à au moins 1 ascenseur si ces *bâtiments* sont équipés d'ascenseurs.

3.2.7.3. Les toilettes de *bâtiments ouverts au public* doivent être conformes à l'article 3.6.4.4.

(Lorsque des bâtiments sont conçus pour recevoir des handicapés physiques, les exigences du Supplément n° 5 du CNB "Normes de construction pour les handicapés 1977", peuvent servir de guide pour les installations complémentaires de celles qu'exige le présent règlement.)

3.6.4.4. Dans tout *bâtiment ouvert au public* comportant des toilettes, il faut prévoir au moins 1 toilette conçue pour les handicapés physiques en conformité avec les dispositions appropriées du Supplément n° 5 du CNB, "Normes de construction pour les handicapés 1977".

9.9.2.10. Un *bâtiment ouvert au public* doit avoir au moins une entrée principale répondant aux exigences du Supplément n° 5 du CNB "Normes de construction pour les handicapés 1977", réservée aux handicapés physiques et permettant de sortir directement de plain-pied sur le trottoir ou sur une rampe conduisant au trottoir.

9.9.2.11. Un *bâtiment ouvert au public* doit être conçu de manière que les handicapés physiques puissent, à partir de l'entrée décrite à l'article 9.9.2.10., avoir accès aux parties publiques de l'étage d'entrée et à 1 ascenseur au moins, si le *bâtiment* comporte des ascenseurs répondant aux exigences du Supplément n° 5 du CNB "Normes de construction pour les handicapés 1977".

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES sur les Normes de construction pour les handicapés 1977

(La présente annexe contient des remarques et dessins qui s'appliquent aux exigences du présent Supplément. Les désignations d'articles et paragraphes en caractères gras renvoient aux exigences applicables du présent Supplément.)

Article 1.1.2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES NORMES DE CONCEPTION POUR LES HANDICAPÉS PHYSIQUES

Aux fins du présent Supplément, le terme handicapé désigne toute personne qui ne peut se déplacer librement à cause d'une infirmité physique.

Cette infirmité peut être causée par la faiblesse, la paralysie ou l'absence d'un ou de plusieurs membres, la perte de l'équilibre et de la coordination, des spasmes musculaires, ou par des douleurs, des raideurs ou des déformations dans les articulations.

Les personnes qui utilisent des cannes ou des béquilles pour se déplacer ou qui portent des attelles ou des prothèses peuvent être très limitées pour se servir de leurs bras et de leurs mains à d'autres fins. De plus, d'autres causes, comme des troubles de la vue ou de l'ouïe ou une contre-indication de l'exercice causée par des maladies du coeur ou des poumons peuvent nuire à la liberté de mouvement des personnes atteintes. Un handicapé peut avoir plusieurs incapacités, et c'est avec l'âge que les risques d'incapacité augmentent. Comme ce sont les utilisateurs de fauteuils roulants qui ont le plus de difficulté à se déplacer, des renseignements supplémentaires sur les fauteuils roulants ont été inclus dans les paragraphes suivants.

Dimensions des fauteuils roulants

Les dimensions des modèles courants varient dans les limites suivantes:

	dimensions limitées	dimension courante
Longueur	33.5 à 48 po	42 po
Largeur (en position d'utilisation)	18.5 à 30 po	26 po
Largeur (en position repliée)	9 à 14.5 po	11 po
Hauteur du siège par rapport au plancher	14 à 20 po	18 po
Hauteur des accoudoirs par rapport au plancher	19.5 à 33.5 po	29.5 po
Hauteur des poignées arrière par rapport au plancher	33 à 53.5 po	37 po

Manoeuvre d'un fauteuil roulant

L'espace moyen requis pour effectuer un demi tour complet 180 degrés est 5 × 5 pi. Une largeur minimale de 5 pi est requise pour permettre le passage de 2 fauteuils en même temps.

Champ d'action d'un adulte en fauteuil roulant

La hauteur du champ d'action d'un adulte varie entre 4 pi 6 po et 6 pi 6 po au-dessus du plancher, la hauteur moyenne étant de 5 pi. La distance horizontale moyenne d'accès à une table de travail ou un établi est de 1 pi 6 po à partir du bord du siège. La hauteur moyenne d'atteinte pour un adulte qui se penche en avant, par exemple pour utiliser un téléphone mural à cadran, est de 4 pi. Certaines de ces dimensions peuvent être légèrement supérieures dans le cas de fauteuils roulants à accoudoirs amovibles. Il est possible de sortir des fauteuils roulants par un des côtés, dans le cas des fauteuils à accoudoirs amovibles, ou par un des angles avant du fauteuil, pour accéder à un W.C., un lit ou pour monter dans une voiture. L'idéal serait que les deux sièges soient au même niveau; toutefois, le siège du fauteuil roulant ne devrait jamais avoir une hauteur supérieure à plus de 3 po de celle de l'autre siège ou du lit.

Normes de conception pour les enfants

Les dimensions indiquées ci-dessus sont pour des adultes de taille moyenne. Dans la conception de bâtiments à l'intention des enfants, il peut être nécessaire de modifier certaines dimensions comme la hauteur des mains courantes.

Section 2. AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Les aménagements extérieurs permettent de rendre la plupart des bâtiments accessibles aux handicapés physiques, si l'on prévoit un emplacement judicieux des terrasses, des murs de soutènement et des allées sinueuses. Il faudrait prévoir une voie d'accès allant du trottoir ou de la route et du terrain de stationnement à une entrée accessible du bâtiment. Cette voie devrait être située de manière que les handicapés n'aient pas besoin de passer derrière les automobiles en stationnement. Il faudrait, en particulier, tenir compte de l'intersection des allées pour piétons avec des allées pour véhicules, des aires de stationnement et d'autres allées. Il faudrait prévoir pour les personnes qui ont de la difficulté à marcher des surfaces antidérapantes sur les marches, allées et planchers.

Sous-section 2.2 AIRES DE STATIONNEMENT

Les règlements de zonage ou de stationnement doivent inclure des exigences relatives aux aires de stationnement destinées aux handicapés physiques.

Article 2.1.4.

Bien que la largeur minimale des allées soit de 3 pi, une largeur de 5 pi est fortement recommandée aux endroits où l'on dispose d'assez d'espace, pour que deux fauteuils roulants puissent passer en même temps.

3.1 BÂTIMENTS

Dans un bâtiment il faudrait qu'autant de parties que possible soient accessibles aux handicapés physiques, en particulier les parties utilisées par le public, et surtout les entrées, salles de toilette et ascenseurs. La Société internationale de réadaptation des handicapés a adopté le symbole internationale d'accessibilité aux handicapés en 1965, pour indiquer que les handicapés physiques peuvent avoir accès au bâtiment et à ses divers usages.

Il est essentiel que le revêtement de finition de tous les planchers soit antidérapant, même pour les matériaux standard. Il faudrait éviter les finis très polis. Il est particulièrement important de bien choisir les matériaux utilisés pour les planchers des vestibules et halls d'entrée car ces endroits peuvent présenter un danger lorsqu'ils sont mouillés.

Pour l'entretien des planchers il faudrait utiliser aussi peu de cire que possible pour éviter que l'excédent ne se fixe à la semelle des souliers. Les cires antidérapantes contenant de fines particules abrasives sont recommandées. Aucun matériau de revêtement de sol provisoire ne devrait occasionner de risques de chute. Les tapis devraient être compacts et avoir une bonne épaisseur de feutre ou de velours bouclé. Il faudrait les fixer au support de revêtement de sol pour que les fauteuils roulants puissent se déplacer librement sans friction ou tassement excessifs.

Article 3.1.3.

Lorsque ce symbole apparaît sur un bâtiment, il indique aux handicapés physiques qu'ils pourront se déplacer facilement dans ce bâtiment. On peut ajouter une flèche d'un côté ou de l'autre du symbole pour indiquer la direction ou l'emplacement d'une entrée accessible située au niveau du sol.

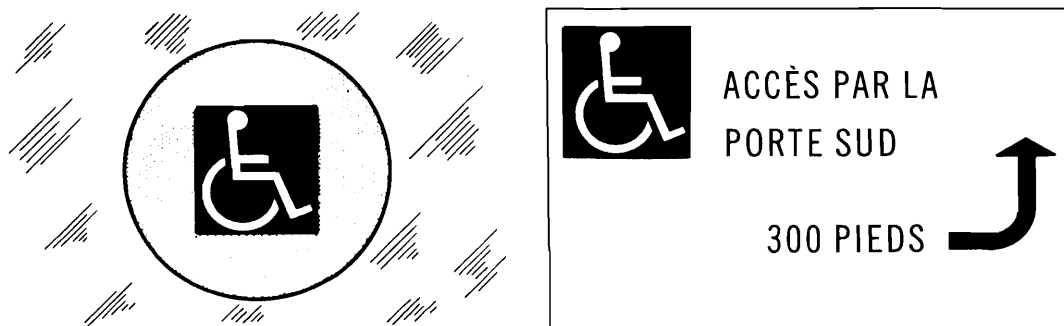


Article 3.1.4.

Les symboles suivants peuvent être utilisés pour signaler aux handicapés physiques les toilettes et autres installations qui leur sont accessibles, ainsi que leur emplacement.



Dans le symbole officiel, le fond qui apparaît ici en noir est bleu, mais pour des raisons d'esthétique d'autres couleurs peuvent être employées. Si la couleur ne ressort pas bien lorsque le panneau est en place, à cause des conditions d'éclairage par exemple, on peut placer un symbole au centre d'un fond blanc constitué par un revêtement adhésif de vinyl décoratif, qui adhère au verre et est imperméable à l'eau. Ce symbole a été conçu pour pouvoir être facilement reproduit sur de nombreux matériaux de construction.



(Pour des renseignements supplémentaires sur la manière de se procurer et d'utiliser ce symbole international, s'adresser au Canadian Council for the Disabled, Suite 2110, One Yonge Street, Toronto, Ontario M5E 1E8.)

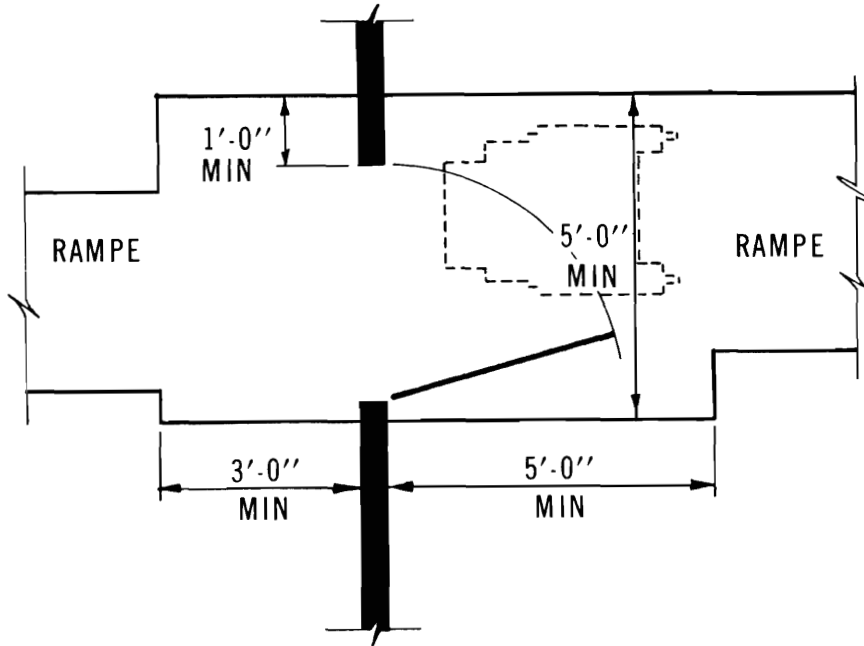
Sous-section 3.2 PORTES ET BAIES DE COMMUNICATION

Les portes qu'on peut ouvrir sans grand effort, dont la poignée est facile à saisir, dont la largeur est suffisante et qui n'ont pas de seuil peuvent être utilisées en toute sécurité par la plupart des gens. Il faut prévoir un espace suffisant des deux côtés de la porte pour manoeuvrer un fauteuil roulant. Les poignées de porte doivent être du type à béquille.

Sous-section 3.3 RAMPES

Toutes les dénivellations dans une allée ou une aire de plancher causent des problèmes sérieux aux handicapés physiques. Des surfaces planes sont préférables, mais s'il y a dénivellation, il devrait y avoir une rampe de faible pente. Plus la pente d'une rampe diminue, plus le nombre de gens qui peuvent utiliser la rampe sans risques augmente; une pente de 1 pour 12 est le maximum proposé. Il est essentiel de toujours prévoir une surface antidérapante. Lorsqu'une rampe est située à l'extérieur d'un bâtiment, il faut la protéger de la neige et de l'accumulation de la glace par un toit, un dispositif pour faire fondre la neige, ou d'autres moyens.

Article 3.3.6. SURFACES DE NIVEAU À L'EXTRÉMITÉ DE RAMPES CONDUISANT À DES PORTES

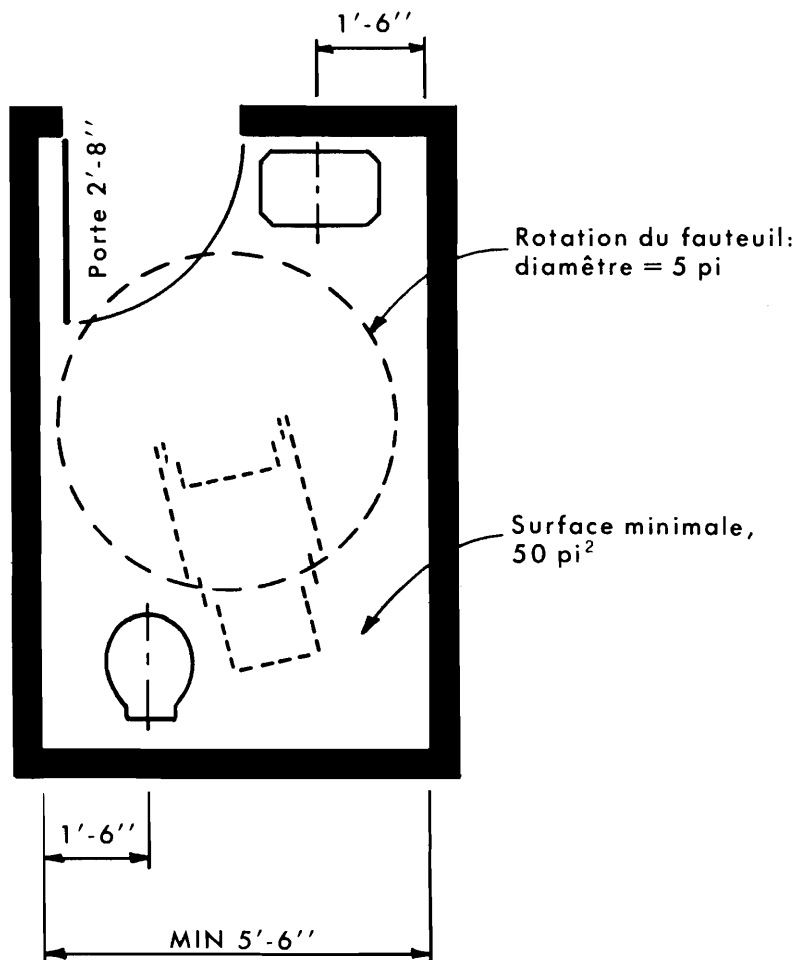


Sous-section 3.4 MAINS COURANTES

Bien que l'article 3.4.2. exige qu'une main courante soit installée d'un côté de la rampe, il est préférable d'en avoir une de chaque côté.

Sous-section 3.5 ASCENSEURS

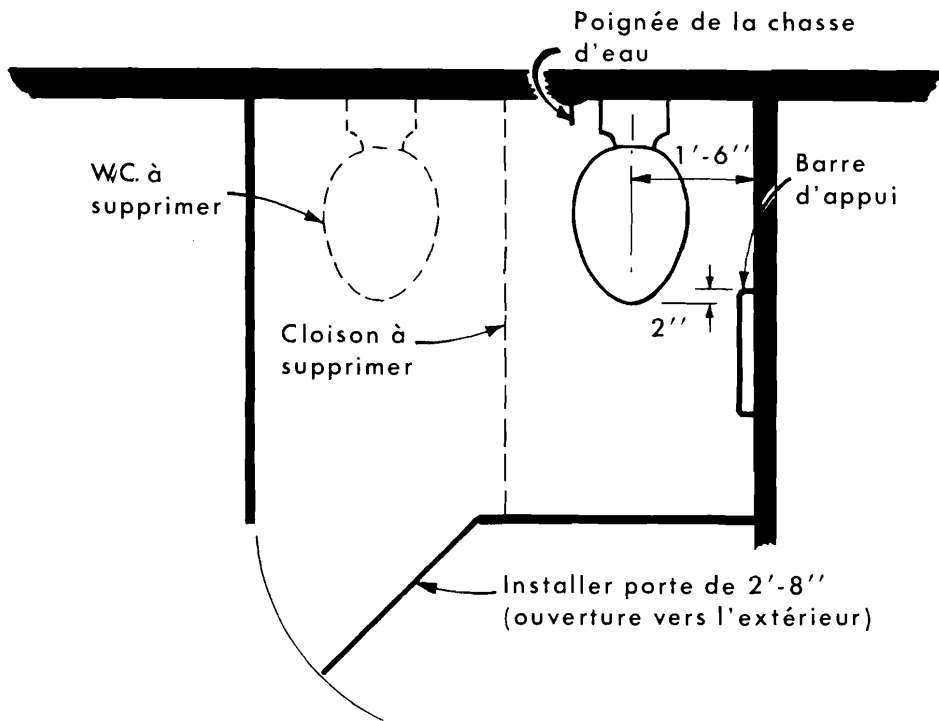
Les bâtiments ouverts au public d'une surface supérieure à 6 000 pi² et de plus de 1 étage doivent comporter un ascenseur ou tout autre moyen équivalent permettant aux personnes en fauteuils roulants d'accéder d'un étage à un autre.

Sous-section 3.6 SALLES DE TOILETTE SPÉCIALES

Plan d'aménagement d'une salle de toilette spéciale

Sous-section 3.7 CABINES DE W.C.

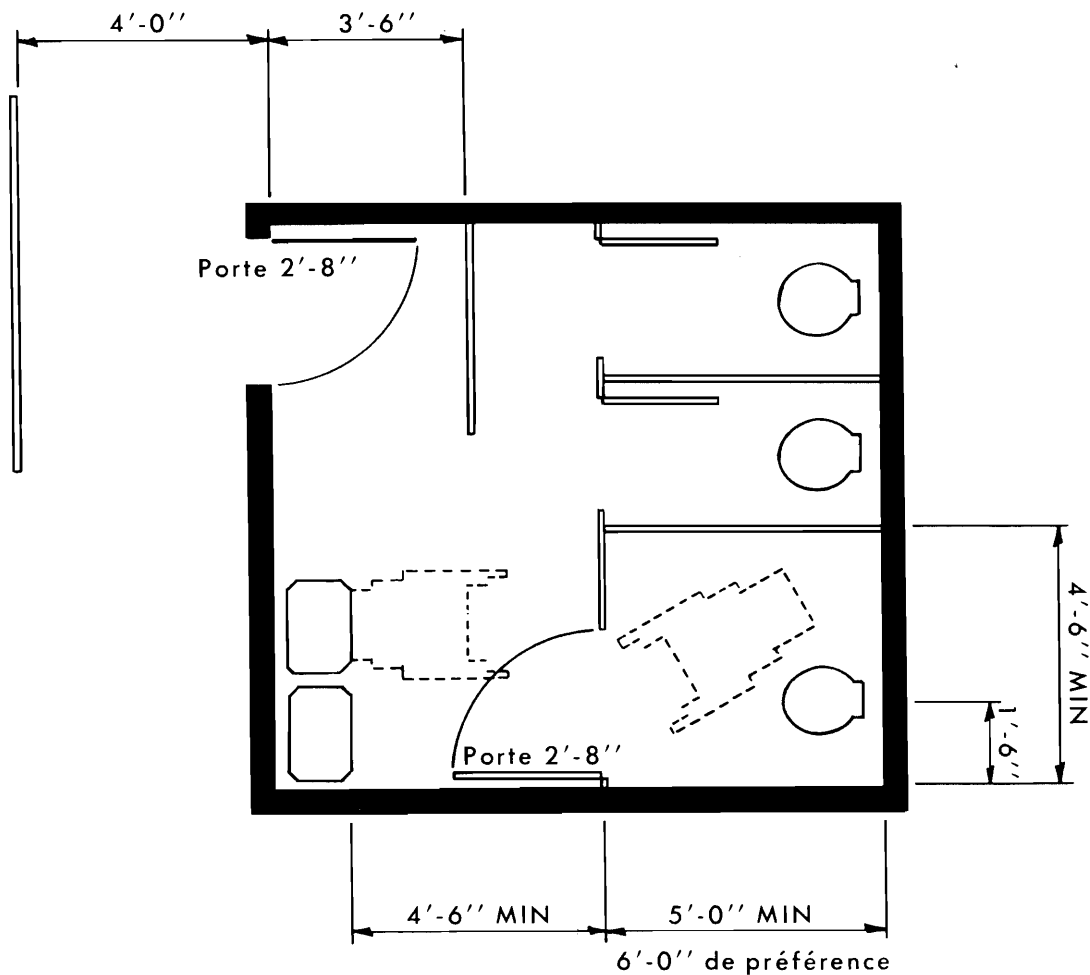
Les portes des cabines de W.C. devraient, si possible, s'ouvrir vers l'extérieur contre un mur latéral. Dans les bâtiments existants, on peut réaliser des cabines de W.C. pour handicapés physiques en regroupant 2 cabines de W.C. ordinaires en une seule par la suppression de la cloison commune et l'installation d'une porte appropriée.



Transformation de 2 cabines de W.C. ordinaires en 1 seule pour handicapés physiques

Sous-section 3.7 (suite)

Dégagements minimaux



Plan d'une cabine de W.C.

Sous-section 3.8 CUVETTES DE W.C.

Il est préférable d'utiliser des appareils sanitaires à fixation murale ou à fixation au plancher mais avec la base en retrait parce qu'ils occupent moins de place. Le dossier exigé à l'article 3.8.5. peut être fixe ou être formé par le couvercle. Il devrait être fixé ou incliné à un angle de 5 degrés avec la verticale.

Sous-section 4.1 GÉNÉRALITÉS (Logements)

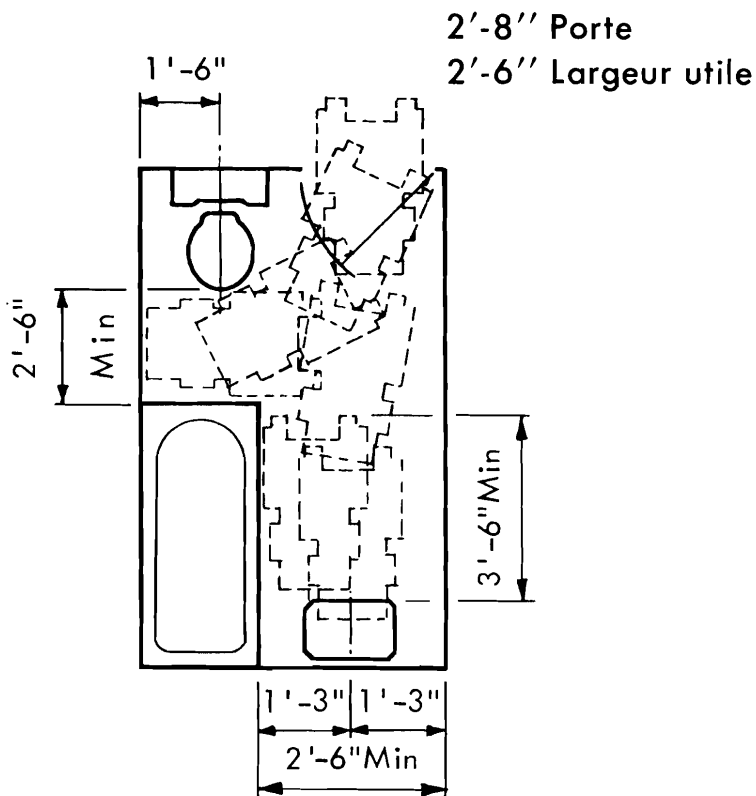
Un logement de 1 seul étage avec plancher presque au niveau du sol représente le type de logement convenant le mieux aux handicapés. Les installations fréquemment utilisées comme la buanderie devraient se trouver au rez-de-chaussée, sauf si le sous-sol est accessible aux personnes qui ne peuvent marcher. (Voir la sous-section 3.1, Bâtiments, de la présente annexe). (Pour de plus amples renseignements, se reporter au document "Logements pour les handicapés", NHA 5076, publié par la Société centrale d'hypothèques et de logement.)

Sous-section 4.5 CUISINES

Des portes coulissantes sont préférables pour les cuisines. Toute planche à découper située à un niveau approprié peut servir de plan de travail. Les étagères de cuisine doivent être réglables de manière à pouvoir être utilisées par plusieurs personnes. Lorsqu'il y a des cuisinières, les boutons devraient être accessibles sans qu'il soit nécessaire de se pencher au-dessus des brûleurs ou des éléments.

Sous-section 4.6 SALLES DE BAIN

Il existe diverses manières de disposer les appareils sanitaires dans une salle de bain, suivant la forme de la pièce et la surface totale de plancher disponible. Le plan suivant sert seulement à indiquer la distance minimale entre deux appareils sanitaires ou entre un appareil sanitaire et un mur.



Disposition typique d'une salle de bain d'un logement. Les chiffres indiquent les dégagements nécessaires pour permettre à une personne en fauteuil roulant d'avoir accès aux appareils sanitaires.

Sous-section 4.6 (suite)

Les barres d'appui doivent être conçues pour être solidement fixées aux éléments de l'ossature. Dans les nouvelles constructions on devrait déterminer leur emplacement avant d'avoir terminé le revêtement intérieur pour pouvoir installer un support au bon endroit. Ces barres peuvent être fixées à la maçonnerie par des chevilles à scellement ou des boulons à ailettes.

La disposition et le type de barres d'appui installées dans un logement dépendent du handicap dont souffre l'occupant du logement, et il faudrait consulter l'intéressé à ce sujet.

Il faut prévoir un boulon à oeil solidement ancré au plafond pour suspendre une chaîne ou un anneau destinés à aider une personne en fauteuil roulant à entrer dans la baignoire et à en sortir.

INDEX

- A**
- Abris d'automobile, 6
 - Aires de stationnement
 - conception, 1, 6
 - dimensions, 1
 - Allées
 - conception, 1
 - exigences, 1
 - largeur, 1, 6
 - penne, 1, 6
 - Amplificateurs de téléphones publics, 4
 - Ascenseurs, 2, 3
- B**
- Barres d'appui, 3
 - Boutons de réglage et de commande,
 - emplacement des, 6
- C**
- Cabines de W.C.
 - conception, 3
 - dimensions, 3
 - emplacement, 3
 - Chambres, 5
 - Conception des bâtiments utilisés par
 - des handicapés, 1
 - Crochet porte-manteau, 3
 - Cuisines, 5
 - espaces libres pour les genoux, 5
- D**
- Dégagements des appareils sanitaires, 3
 - Distributeurs, 4
 - Domaine d'application, 1
 - Douches, 5
- E**
- Entrées, 1, 5
- F**
- Fenêtres, 6
 - Ferme-portes, 2
- G**
- Garages, 6
- H**
- Hall, 5
- I**
- Installations de buanderie, 6
 - Issues, 1, 2
- L**
- Lavabos, conception et dégagements des, 4
 - Logements, 4, 6
- M**
- Mains courantes, 2, 3
- O**
- Obstacles, 1
- P**
- Panneaux
 - indiquant l'entrée principale, 1
 - indiquant les installations pour
 - handicapés, 1
 - Penderies, 5
 - Planchers, 5
 - Portes
 - de salles de toilette spéciales, 3
 - de vestibules, 3
 - largeur minimale des, 1, 2, 5
 - seuil, 2
- R**
- Rampes
 - conception, 2, 6
 - éclairage, 2
 - finition de la surface, 2
 - largeur, 2
 - mains courantes, 2
 - paliers, 2
 - penne, 2
- S**
- Salles de bain, 5
 - accès aux baignoires, 5
 - barres d'appui, 5
 - cabine de douche, 5
 - dégagements des W.C., 5
 - lavabos, 5
 - tuyaux d'évacuation des eaux usées, 5
 - types de robinets, 5
 - Salles de toilette spéciales, 3
 - appareils, 3
 - dimensions, 3
 - Services communs, 6
 - Seuil de porte, 2
- T**
- Téléphones publics, 4
- V**
- Vestibules, 1, 3
- W**
- W.C.
 - commande de chasse, 4
 - conception, 3-4
 - dossier, 4
 - sièges, 4